

**NATIONS
UNIES**

MICT-13-45
30-11-2015
(41 - 39)

41
ZS



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux
internationaux

Date : 27 novembre 2015

Original : Français

Devant : **M. Theodor Meron, Président**

Assisté de : **M. John Hocking, Greffier**

Wenceslas Munyeshyaka, Affaire n° MICT-13-45

DIXIÈME RAPPORT DE SUIVI

Nolwenn Guibert

Observatrice chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* pour le MTPI

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

30/11/2015 17:04

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Meron', written over the date stamp.

1. Ce rapport est soumis en ma qualité d'observatrice chargée de la mission de suivi pour le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (ci-après le « MTPI ») de l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* renvoyée aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le « Règlement » et le « TPIR »).¹ Il couvre la période de mi-juillet à mi-octobre 2015.

Introduction et contexte

2. Le Procureur du TPIR a émis un acte d'accusation contre M. Munyeshyaka pour des chefs de génocide et de viol, extermination et assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation a été confirmé par un juge du TPIR en date du 22 juillet 2005². Le 12 juin 2007, le Procureur du TPIR a déposé une requête visant au renvoi de l'acte d'accusation devant les juridictions françaises selon les modalités prévues à l'article 11 bis du Règlement du TPIR³.

3. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance désignée en vertu de l'article 11 bis du Règlement du TPIR a déterminé que les conditions d'un renvoi étaient réunies et a en conséquence ordonné que l'affaire *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka* soit renvoyée aux autorités françaises, à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction nationale compétente⁴.

4. M. Munyeshyaka faisait déjà l'objet d'une information judiciaire en France suite à sa mise en examen par un juge d'instruction français après une plainte avec constitution de partie civile déposée en 1995. Sur demande du Parquet, l'affaire renvoyée par le TPIR a été jointe à l'information judiciaire ouverte en France en 1995. L'affaire *Munyeshyaka* fait donc à l'heure actuelle l'objet en France d'une seule et même information judiciaire. Le contrôle judiciaire de M. Munyeshyaka en place depuis septembre 2007 a pris fin avec l'ordonnance de non-lieu du 2 octobre 2015.

Mission de suivi

5. Mon prédécesseur a conduit une mission initiale de suivi de l'affaire *Munyeshyaka* au cours des mois de juin et juillet 2013, ainsi qu'une seconde mission en septembre et octobre 2013. Les sept missions suivantes ont été conduites en janvier 2014, avril 2014, juillet 2014, octobre 2014, janvier 2015, avril et mai 2015, et juillet 2015. Les rapports de ces missions ont été remis au Président du MTPI via son Greffier en date des 12 juillet 2013, 1^{er} novembre 2013, 24 janvier 2014, 24 avril 2014, 25 juillet 2014, 21 octobre 2014, 9 février 2015, 27 mai 2015, et 18 août 2015, respectivement, et rendus publics par ce dernier sur le site internet du MTPI les 15 juillet 2013,

¹ Je fais référence à l'ordonnance du Greffier du MTPI portant nomination d'un observateur en date du 26 octobre 2015. *Dans les procédures contre Laurent Bucyibaruta et Wenceslas Munyeshyaka*, Affaires n° MICT-13-44 et MICT-13-45, Ordonnance portant nomination d'un observateur, 26 octobre 2015.

² *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision portant confirmation de l'acte d'accusation dressé contre Wenceslas Munyeshyaka, 22 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007) ; *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Acte d'accusation, 20 juillet 2005 (confidentialité levée le 20 juin 2007).

³ Cette requête a été rectifiée par le Procureur les 19 et 27 juin 2007. Voir *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Demande du Procureur tendant à ce que l'acte d'accusation établi contre Wenceslas Munyeshyaka soit renvoyé aux autorités françaises en application de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal du 12 juin 2007, confidentiel, 27 juin 2007.

⁴ *Le Procureur c. Wenceslas Munyeshyaka*, Affaire n° ICTR-2005-87-I, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de renvoi de l'acte d'accusation contre Wenceslas Munyeshyaka aux autorités françaises, 20 novembre 2007.

7 novembre 2013, 28 janvier 2014, 28 avril 2014, 5 août 2014, 30 octobre 2014, 16 mars 2015, 28 mai 2015, et 17 septembre 2015, respectivement.⁵

6. Dans le cadre de cette dixième mission de suivi, je me suis entretenue avec Mme Aurélia Devos et M. Nicolas Peron, Vice-Procureurs attachés au Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris, le 18 novembre 2015 au siège du Pôle.⁶

7. Mme Devos et M. Peron ont confirmé qu'une ordonnance de règlement décidant du non-lieu contre M. Munyeshyaka a été prononcée par le juge d'instruction le 2 octobre 2015 et que les parties civiles ont interjeté appel dans le délai de 10 jours imparti par le Code de procédure pénale. La procédure a donc été transmise pour examen par la Chambre de l'instruction. M. Peron et Mme Devos ont par ailleurs indiqué que compte tenu de l'étendue du dossier et du volume des écritures, il était envisagé que l'audience devant la Chambre de l'instruction serait tenue dans le courant 2016.

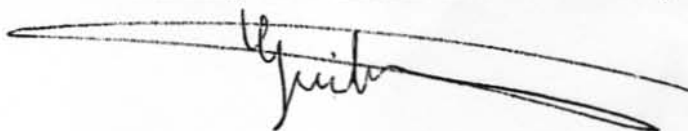
8. M^e Jean-Yves Dupeux, M^e Florence Bourg, et M^e Thierry Massis, représentants juridiques de M. Munyeshyaka, n'ont pas fait état d'observations quant à l'avancement du dossier et le respect des droits de leur client à porter à l'attention du MTPI.

9. Les représentants juridiques de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), de Survie, de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), et du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR) ont été invités à procurer leurs observations mais n'ont pas souhaité le faire.

Le 27 novembre 2015
À La Haye (Pays-Bas)

Nolwenn Guibert

Observatrice chargée de la mission de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*



⁵ *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Rapport initial de suivi de l'affaire *Munyeshyaka*, daté 12 juillet 2013, enregistré le 15 juillet 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Second rapport de suivi, daté 5 novembre 2013, enregistré le 7 novembre 2013 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Troisième rapport de suivi, daté 24 janvier 2014, enregistré le 28 janvier 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Quatrième rapport de suivi, daté 24 avril 2014, enregistré le 28 avril 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Cinquième rapport de suivi, daté 25 juillet 2014, enregistré le 5 août 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Sixième rapport de suivi, daté 21 octobre 2014, enregistré le 30 octobre 2014 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Septième rapport de suivi, daté 9 février 2015, enregistré le 16 mars 2015 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Huitième rapport de suivi, daté 27 mai 2015, enregistré le 28 mai 2015 ; *Munyeshyaka Wenceslas*, Affaire n° MICT-13-45, Neuvième rapport de suivi, daté 18 août 2015, enregistré le 17 septembre 2015

⁶ Mme Devos est également chef de la Section AC5, Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris.